**1**

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L'ORDRE TCHÈQUE DES AVOCATS

du 14 mai 2019,

qui modifie la résolution du Conseil de l'Ordre des avocats tchèque n° 1/2001 du Journal officiel qui fixe les règles de publication du Journal officiel de l'Ordre des avocats tchèque, dans la teneur en vigueur

Conformément à l'article 44, alinéa 4, lettre b) et à l’article 53, l’alinéa 1, lettre j) de la loi n° 85/1996 du Recueil de lois sur la profession d’avocat dans la teneur en vigueur, le Conseil de l'Ordre des avocats tchèque a pris la résolution suivante:

Art. I

Modification de la résolution n°1/2001 du Journal officiel

La résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque n° 1/2001 du Journal officiel qui fixe les règles de publication du Journal officiel de l'Ordre des avocats tchèque selon les termes de la résolution du Conseil de l'Ordre des avocats tchèque des avocats n° 5/2004 du Journal officiel et de la résolution du Conseil de l'Ordre des avocats tchèque n° 11/2006 du Journal officiel, est modifiée comme suit:

1. L'Art. 1 y compris son titre se lit comme suit:

„Art. 1

Tenue du Journal officiel

1. Le Journal de l’Ordre des avocats tchèque (ci-après désigné le «Journal officiel») est tenu sous forme de sommes; les sommes du Journal officiel, à l'exception des sommes spéciales (article 2), sont progressivement numérotées à partir du début de l'année civile en utilisant les chiffres arabes en série continue qui doit être clôturée à la fin de chaque année civile. Les pages de chaque somme sont numérotées séparément.

(2) Le titre de la somme comprend le texte: "Journal officiel de l'Ordre des avocats tchèque". Dans l''en-tête du Journal officiel, la traduction du titre en anglais (*Official Journal of the Czech Bar Association*), en français (*Journal officiel de l'Ordre des avocats tchèque*) et en allemand (*Amtsblatt der Tschechischen Rechtsanwaltskammer*) doit être indiquée.

1. Chaque somme du Journal officiel comprend dans son en-tête l'indication du jour où il a été mis à disposition.
2. L'Art. 1 y compris son titre se lit comme suit:

„Art. 4

Publication du règlement professionnel dans le Journal officiel

1. Sous le terme de publication du règlement professionnel dans le Journal officiel on entend la divulgation de la somme contenant le règlement professionnel en question conformément à la procédure prévue à l'article 6.
2. Lors de leur publication dans le Journal officiel, les règlements professionnels ainsi que leur texte intégral doivent être accompagnés de numéros de série en série continue; cette série de chiffres doit être clôturée à la fin de l'année civile.
3. Dans d'autres règlements professionnels, les règlements professionnel ainsi que leur texte intégral sont cités sous le numéro de série sous lequel ils ont été publiés, , dans le Journal officiel, conformément à l'alinéa 1.
4. Les Art. 5a et 6 y compris leur titre se lisent comme suit:

„Art. 5a

Langue des règlements professionnels publiés dans le Journal officiel

1. Les règlements professionnels doivent être publiés en langue tchèque.
2. Les règlements professionnels publiés, le texte intégral des règlements professionnels publiés dans le Journal officiel conformément à l'article 3, lettre a), point 2, ou les communications de la rédaction relatives à la correction des fautes d'impression conformément à l'art. 5, sont dans les traductions en anglais, français et allemand, publiés sous forme électronique sur le site Web de l'Ordre des avocats tchèque.
3. Le président de l'Ordre des avocats tchèque veille à ce que les traductions en langues étrangères visées à l'alinéa 1 soient publiées sous forme électronique sur le site web de l'Ordre des avocats tchèque le jour de la mise à disposition de la somme du Journal officiel dans lequel le règlement professionnel concerné a été publié ou dans lequel la communication de la rédaction relative à la correction de fautes d'impression.
4. Le Conseil peut décider que les traductions en langue étrangère en vertu de l'alinéa 1 seront également publiées dans la section d'annonces du Journal officiel.

Čl. 6

Mise en disposition du Journal officiel

Le Journal officiel est mis à la disposition du public de manière à permettre un accès à distance sur le site Web de l'Ordre des avocats. ».

1. L'art. 7 est supprimé.
2. L'art. 8 y compris son titre se lit comme suit:

„Art. 8

Rédaction du Journal officiel

La rédaction du Journal officiel et sa publication sont assurées par le président de l'Ordre des avocats. ».

1. L'art. 9 est supprimé.

Čl. II

Prise d'effet

La présente résolution prend effet le trentième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Ordre des avocats tchèque.

JUDr. Vladimír Jirousek, signé de sa main

Président

de l'Ordre des avocats tchèque